

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro de dossier: RR.2007.156

Décision incidente du 17 octobre 2007 **Ile Cour des plaintes**

Composition

Les juges pénaux fédéraux Bernard Bertossa, président, Roy Garré et Andreas J. Keller,
la greffière Nathalie Zufferey

Parties

A., représenté par Me Jean-Marc Carnicé,

recourant

contre

OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE - OFFICE CENTRAL USA,

partie adverse

Objet

Entraide judiciaire internationale en matière pénale
aux Etats-Unis
Transmission de documentation bancaire
Décision incidente sur la compétence (art. 45 al. 1
PA)

La Ile Cour des plaintes, vu:

- la demande d'entraide du 27 septembre 2002, complétée le 10 décembre suivant, adressée par les Etats-Unis à la Suisse pour les besoins d'une enquête pénale ouverte du chef de financement du terrorisme;
- la décision d'entrée en matière de l'Office central USA près l'Office fédéral de la justice (ci-après: l'OFJ) du 15 mai 2003;
- l'opposition formée contre cette décision par A. dès le 30 juin 2004;
- la décision sur opposition de l'OFJ du 17 août 2007;
- le recours du 19 septembre 2007 déposé en temps utile au Tribunal pénal fédéral par A. contre la décision susmentionnée.

La Ile Cour considère en droit:

que le recourant soutient que la Cour de céans est compétente pour trancher du présent recours;

que l'autorité de recours examine d'office si sa compétence est donnée (cf. art. 7 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 30 let. b LTPF);

que cette question doit être résolue à la lumière de la loi fédérale du 3 octobre 1975 relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (LTEJUS; RS 351.93) qui règle les rapports d'entraide entre ces deux pays;

qu'en vertu de l'art. 37b LTEJUS, les procédures d'opposition et de recours contre les décisions rendues en première instance avant l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2005 sont régies par l'ancien droit;

qu'en référence à l'arrêt du Tribunal fédéral 1A.61/2007 du 5 octobre 2007, la décision de «première instance» visée par l'art. 37b LTEJUS est celle par laquelle l'OFJ entre en matière sur une demande d'entraide;

qu'en l'occurrence, la décision d'entrée en matière a été rendue le 15 mai 2003, soit avant l'entrée en vigueur du nouveau droit;

que, dans ces circonstances, l'ancien droit est applicable;

que l'art. 17 aLTEJUS prévoit que le Tribunal fédéral est compétent pour connaître des recours contre les décisions de l'OFJ;

qu'en application de l'art. 8 al. 1 PA, l'affaire doit ainsi être transmise au Tribunal fédéral;

que selon l'art. 9 al. 2 PA, l'autorité qui se tient pour incompétente prend une décision d'irrecevabilité si une partie prétend qu'elle est compétente;

que les conclusions du recourant sur la compétence étant écartées, ce dernier est considéré comme la partie qui succombe;

qu'il devrait par conséquent supporter les frais de la présente procédure (art. 63 al. 1 PA);

que, vu les circonstances, il se justifie toutefois, en application de l'art. 63 al. 1, 3^e phr. PA, de statuer sans frais.

Par ces motifs, la Cour prononce:

1. Le recours est irrecevable pour défaut de compétence.
2. L'affaire est transmise sans délai au Tribunal fédéral.
3. Le présent arrêt est rendu sans frais.

Bellinzzone, le 17 octobre 2007

Au nom de la I^{le} Cour des plaintes
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

la greffière:

Distribution

- Me Jean-Marc Carnicé, avocat,
- Office fédéral de la justice - Office central USA,

Indication des voies de recours

art. 100 al. 2 let. b LTF

Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète.

art. 92 LTF

¹ Les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours.

² Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement.